

GE_GERICHTE AARP/217/2023 vom 15. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_217_2023

FR: GE_GERICHTE AARP/217/2023 du 15 juin 2023

IT: GE_GERICHTE AARP/217/2023 del 15 giugno 2023

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation, laquelle découle également des art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale [Cst] (droit d'être entendu), 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et 6 par. 3 let. a de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH] (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation). Selon ce principe, l'acte d'accusation définit l'objet du procès (fonction de délimitation). Une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Il doit décrire les infractions qui sont imputées au prévenu de façon suffisamment précise pour lui permettre d'apprécier, sur les plans subjectif et objectif, les reproches qui lui sont faits (cf. art. 325 CPP). En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (fonction de délimitation et d'information ; ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p. 65 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_834/2018 du 5 février 2019 consid. 1.1). Lorsqu'une disposition pénale énumère des situations distinctes, le comportement exact reproché au prévenu doit être précisé dans l'acte d'accusation. En effet, il n'appartient pas au prévenu d'imaginer quels comportements pourraient lui être

- 16/28 - P/21936/2019 reprochés et de développer une défense pour chaque hypothèse (arrêt du Tribunal fédéral 6B_670/2020 du 14 décembre 2020 consid. 1.4). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (immutabilité de l'acte d'accusation) mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Il peut toutefois retenir dans son jugement des faits ou des circonstances complémentaires, lorsque ceux-ci sont secondaires et n'ont aucune influence sur l'appréciation juridique (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1023/2017 du 25 avril 2018 consid. 1.1, non publié in ATF 144 IV 189 ; 6B_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 7.1 et les références).

E. 1.2

L'art. 333 al. 1 CPP prévoit que le tribunal donne au ministère public la possibilité de modifier l'accusation lorsqu'il estime que les faits exposés dans l'acte d'accusation pourraient réunir les éléments constitutifs d'une autre infraction mais que l'acte d'accusation ne répond pas aux exigences légales. Le tribunal peut également autoriser le ministère public à compléter l'accusation lorsqu'il appert durant les débats que le prévenu a encore commis d'autres infractions (art. 333 al. 2 CPP). Le tribunal ne peut fonder son jugement sur une accusation modifiée ou complétée que si les droits de partie du prévenu et de la partie plaignante ont été respectés (art. 333 al. 4 CPP).

L'objet de la procédure d'appel est en principe limité à l'état de fait déjà traité dans le cadre du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP). L'art. 329 al. 2 CPP ne permet une extension de l'accusation qu'en rapport avec l'objet de la procédure, tel qu'il a été circonscrit en première instance. On ne peut pas non plus se fonder sur l'art. 333 al. 1 CPP pour prendre en compte en appel des faits qui n'avaient pas été poursuivis jusqu'alors (ATF 147 IV 167 consid. 1.2 à 1.4).

E. 1.3

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) et par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a).

- 17/28 - P/21936/2019 En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 1.4

À teneur de l'art. 148a CP, quiconque, par des déclarations fausses ou incomplètes, en passant des faits sous silence ou de toute autre façon, induit une personne en erreur ou la conforte dans son erreur, et obtient de la sorte pour lui-même ou pour un tiers des prestations indues d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Dans les cas de peu de gravité, la peine est l'amende (al. 2). L'art. 148a CP constitue une clause générale par rapport à l'escroquerie au sens de l'art. 146 CP, qui est aussi susceptible de punir l'obtention illicite de prestations sociales. Il trouve application lorsque l'élément d'astuce, typique de l'escroquerie, n'est pas réalisé. Cette différence qualitative se reflète au niveau du cadre de la peine qui est en l'occurrence plus bas, puisque l'art. 148a CP prévoit une peine maximale allant jusqu'à un an. L'infraction englobe toute tromperie (arrêt du Tribunal fédéral 6B_797/2021 du 20 juillet 2022 consid. 2.1.1). Sont ainsi réprimées toutes les formes de tromperie, soit en principe lorsque l'auteur fournit des informations fausses ou incomplètes, dissimule sa situation financière ou personnelle réelle (p. ex. à propos de son état de santé), ou passe certains faits sous silence (cf. Message du Conseil fédéral concernant une modification du code pénal et du code pénal militaire [Mise en œuvre de l'art. 121 al. 3 à 6 Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels] du 26 juin 2013, FF 2013 5432 ss. [Message du Conseil fédéral du 26 juin 2013]). Dans cette dernière hypothèse (« en passant sous

silence »), l'art. 148a 2ème hyp. CP décrit une infraction d'omission proprement dite, ce qui écarte notamment l'interprétation établie en matière d'escroquerie concernant l'absence de position de garant du bénéficiaire de prestations à caractère social (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1015/2019 du 4 décembre 2019 consid. 4.5.2. et 4.5.6. ; Message du Conseil fédéral du 26 juin 2013, p. 5432). Les termes « en passant sous silence » dans l'art. 148a CP signifient bien que le comportement visé est aussi la simple omission, même en l'absence de demande d'information de l'aide sociale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_688/2021 du 18 août 2022 consid. 2.4.1).

- 18/28 - P/21936/2019 À teneur de l'art. 148a al. 2 CP, dans les cas de peu de gravité, la peine est l'amende. Le Tribunal fédéral a notamment retenu un cas de peu de gravité en présence d'une assurée qui avait omis d'annoncer à l'institution sociale des gains intermédiaires qu'elle avait toutefois annoncés au chômage et perçu de la sorte des prestations indues d'environ CHF 3'300.- en six mois (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1246/2020 du 16 juillet 2021).

E. 1.5

Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle. Il faut, d'une part, que l'auteur sache, au moment des faits, qu'il induit l'aide sociale en erreur ou la conforte dans son erreur et, d'autre part, qu'il ait l'intention d'obtenir une prestation sociale à laquelle il n'a pas droit (Message du Conseil fédéral du 26 juin 2013, p. 5433). Selon une jurisprudence rendue en matière d'octroi indu d'une prestation au sens de la LPC (art. 31 al. 1 LPC, correspondant à l'art. 16 aLPC), transposable mutatis mutandis à l'art. 148a CP, cette infraction est consommée du point de vue formel dès les premiers versements des prestations complémentaires, les éléments constitutifs objectif et subjectif étant réalisés. Le résultat de l'infraction ne dure pas mais est accompli à chaque nouveau versement. Il ne s'agit ainsi pas d'un délit continu, même si après l'admission d'une demande de prestations complémentaires, les versements sont effectués mensuellement et étalés dans le temps (ATF 131 IV 83 = JdT 2007 IV 83 consid. 2.1.3 ; ATAS/326/2013 du 9 avril 2013 consid. 16).

E. 1.6

Selon l'art. 31 al. 1 let. d LPC, est puni, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus élevée par le code pénal, d'une peine pécuniaire n'excédant pas 180 jours-amende celui qui manque à son obligation de communiquer au sens de l'art. 31 al. 1 de la loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). L'art. 31 al. 1 LPC est un délit intentionnel. Cela suppose que l'auteur ait agi avec conscience et volonté, ou par dol éventuel (ATF 138 V 74 consid. 8.4.1).

E. 1.7

L'art. 31 al. 1 LPGA dispose que l'ayant droit, ses proches ou les tiers auxquels une prestation est versée sont tenus de communiquer à l'assureur ou, selon le cas, à l'organe compétent toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation. Selon l'art. 4 al. 1 aLPC (teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020), les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires dès lors qu'elles perçoivent une rente de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS). Selon l'art. 13 LPGA, le domicile d'une personne est déterminé selon les art. 23 à 26 du code civil suisse (CC). Une personne est réputée avoir sa résidence habituelle au lieu où elle séjourne un certain temps même si la

durée de ce séjour est d'emblée limitée.

- 19/28 - P/21936/2019 Selon l'art. 23 al. 1 CC, le domicile d'une personne se trouve au lieu où elle séjourne avec l'intention de s'y établir. Pour fonder un domicile, deux éléments doivent dès lors être réunis: un élément objectif externe, le séjour, et un élément subjectif interne, l'intention de s'y établir. Selon la jurisprudence la volonté interne n'est pas décisive, mais bien l'intention objectivement reconnaissable pour les tiers, permettant de déduire une telle intention (ATF 137 II 122 consid. 3.6). Le centre de vie déterminant correspond normalement au domicile, c'est-à-dire au lieu où la personne dort, passe son temps libre et où se trouvent ses effets personnels ainsi qu'usuellement, un raccordement téléphonique et une adresse postale (arrêt du Tribunal fédéral 4A_695/2011 du 18 janvier 2012 consid. 4.1). Des documents administratifs ou le dépôt de papiers d'identité constituent certes des indices sérieux de l'existence du domicile, propres à faire naître une présomption de fait à cet égard, mais il ne s'agit là que d'indices. La présomption que ces indices créent peut être renversée par des preuves contraires (ATF 136 II 405 consid. 4.3; 125 III 100 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_757/2015 du 15 janvier 2016 consid. 4.2). Selon l'art. 24 CC, toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau. Le lieu où elle réside est considéré comme son domicile, lorsque l'existence d'un domicile antérieur ne peut être établie ou lorsqu'elle a quitté son domicile à l'étranger et n'en a pas acquis un nouveau en Suisse.

E. 1.8

Selon la teneur de la LPC en vigueur au moment des faits, l'interruption du droit aux prestations complémentaires était régie exclusivement par les directives de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) en matière de prestations complémentaires. Celles-ci précisaient (selon la teneur inchangée pendant la période pénale des chiffres 2330.01 et 2330.02) que lorsqu'une personne – également lors d'une période à cheval entre deux années civiles – séjourne à l'étranger plus de trois mois (92 jours) d'une traite sans raison majeure ou impérative, le versement de la prestation complémentaire est suspendu dès le mois suivant. Il reprend dès le mois au cours duquel l'intéressé revient en Suisse. Lorsqu'au cours d'une même année civile, une personne séjourne plus de six mois (183 jours) à l'étranger, le droit à la prestation complémentaire tombe pour toute l'année civile en question. Le versement de la prestation complémentaire doit dès lors être supprimé pour le restant de l'année civile ; les prestations complémentaires déjà versées doivent être restituées. Lors de plusieurs séjours à l'étranger au cours de la même année civile, lesdits séjours sont additionnés au jour près. En cas de séjour à cheval entre deux années civiles, seuls les jours de l'année civile correspondante sont pris en compte. Les jours d'arrivée et de départ ne sont pas considérés comme jours de résidence à l'étranger. Par ailleurs, ces directives prévoyaient que lors d'un séjour à l'étranger dicté par des raisons impératives, la prestation complémentaire continue d'être versée tant et aussi longtemps que l'intéressé garde le centre de tous ses intérêts personnels en Suisse. Les raisons impératives ne peuvent être que des raisons inhérentes à la santé [du

- 20/28 - P/21936/2019 bénéficiaire] (p. ex. impossibilité de transport suite à maladie ou accident) ou d'autres circonstances extraordinaires qui rendent impossible tout retour en Suisse. Ces directives ne liaient pas le juge (ATF 126 V 64 consid. 3b p. 68) ; notamment, la durée de trois mois susmentionnée était considérée comme trop schématique (arrêt du Tribunal fédéral 9C_345/2010 du 16 février 2011 consid. 5.1).

E. 1.9

Le pouvoir du juge pénal d'examiner à titre préjudiciel la validité des décisions administratives qui sont à la base d'infractions pénales se détermine selon trois hypothèses. En l'absence de voie de recours contre la décision administrative, le juge pénal peut revoir librement la décision quant à sa légalité, l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation notamment. Lorsqu'un tribunal administratif s'est déjà prononcé, le juge pénal ne peut, en revanche, en aucun cas revoir la légalité de la décision administrative. Enfin, si un tel recours eût été possible mais que l'accusé ne l'ait pas interjeté ou que l'autorité saisie n'ait pas encore rendu sa décision, l'examen de la légalité par le juge pénal est limité à la violation manifeste de la loi et à l'abus manifeste du pouvoir d'appréciation (ATF 147 IV 145 consid. 2.2 p. 159).

1.10.1. En l'espèce, le comportement reproché à l'intimé sur la période pénale, comprise entre le 1er juin 2014 et le 30 juin 2019, consiste dans le fait d'avoir omis d'annoncer qu'il ne résidait plus à Genève. Ces faits sont strictement limités et ne peuvent, à ce stade de la procédure, pas être complétés. C'est donc en vain que l'appelant a conclu, aux débats d'appel, à une requalification des faits en escroquerie au sens de l'art. 146 CP. L'acte d'accusation ne décrit pas les éléments d'une telle infraction et ne peut pas être complété. Les faits ne peuvent dès lors pas être examinés sous l'angle de cette disposition, faute pour la CPAR d'en être saisie.

1.10.2. Comme l'a, à juste titre, retenu le premier juge, la période antérieure au 7 septembre 2015 est atteinte de prescription (cf. art. 97 al. 1 let. d CP). Par ailleurs, l'art. 148a CP est entré en vigueur le 1er octobre 2016 ; les faits antérieurs doivent être examinés sous l'angle de la disposition pénale prévue à l'art. 31 al. 1 let. d LPC, comme le prévoit l'acte d'accusation. Les deux dispositions n'entrent toutefois pas en concours idéal, l'art. 31 LPC réservant expressément les dispositions pénales plus sévères, ce qui est le cas de l'art. 148a CP. Le comportement incriminé est pour le surplus essentiellement le même dans le contexte de la présente cause, soit le fait d'obtenir, par des déclarations fausses ou incomplètes ou en passant des faits sous silence, l'octroi indu de prestations complémentaires.

1.10.3. L'intimé affirme avoir constitué et conservé un domicile à Genève pendant toute la période pénale, à B_____, à l'adresse de sa première épouse dont il est divorcé depuis 1982. Il ressort toutefois de l'ensemble des éléments recueillis, notamment par l'enquête administrative de l'OCPM puis les pièces produites et les témoignages, que l'intimé n'y passait que de façon sporadique, ne disposait pas d'effets personnels sinon ceux stockés dans un container ou au grenier et n'avait, en - 21/28 - P/21936/2019 ce lieu, pas de vie sociale, notamment ni avec son ex-épouse, ni avec son fils, tous deux également domiciliés à cette adresse. À cet égard, les déclarations de l'ex-épouse, selon laquelle l'intimé passait beaucoup de temps dans la villa doivent être relativisées. D'une part, celle-ci admet qu'elle-même ne passait pas plus de la moitié de l'année sur place ; d'autre part, elles sont contredites par ses propres écrits (courrier au Dr. N_____, supra B.e.a) et ne correspondent pas aux déclarations de leur fils. Ce témoin s'est d'ailleurs contredite en affirmant ignorer où l'intimé avait son centre de vie et ses amis et où il avait vécu depuis 2009, ajoutant qu'il avait habité dans cette maison longtemps auparavant. Ces réponses démontrent en tout cas l'absence d'un centre de vie à cet endroit. Enfin, l'intimé a expliqué aux débats d'appel qu'il avait un chien, dont il exerçait la garde, qui ne pouvait pas vivre à B_____. Même si ce chien semble être décédé à l'automne 2015, l'intimé a rapidement acquis un nouvel animal de compagnie, ce qui démontre qu'il n'envisageait pas de résider à Genève puisque cet achat était incompatible avec la vie à B_____. Quand bien même les faits antérieurs au 7 septembre 2015 sont prescrits, il ressort des pièces recueillies pour les années 2014 et 2015 que l'intimé n'avait que

sporadiquement une activité en Suisse et qu'il passait la majeure partie de son temps à l'étranger, plus précisément en France, vraisemblablement à l'adresse de Z_____ en AD_____ [France] à laquelle vivait également sa fille et leur chienne. Celles-ci constituaient manifestement son principal centre d'intérêts, et n'ont, selon les propres déclarations de l'intimé, jamais vécu à B_____. Celui-ci l'a d'ailleurs admis à demi-mots au cours des débats d'appel, en décrivant ce qui ressemble à s'y méprendre à une vie de famille avec sa fille et leurs animaux de compagnie en France puis au Canada. À cela s'ajoute que l'intimé, qui poursuit des études de doctorat, a conservé nombre d'affaires personnelles en stockage pendant des années avant de finalement les amener dans sa résidence en AD_____ [France] et, après avoir quitté celle-ci, les a à nouveau mises en dépôt, en France, sans jamais les ramener à B_____. Le centre des intérêts de l'intimé s'est déplacé, au moment du départ de sa fille pour le Canada, puisque l'examen de ses dépenses démontre que celles-ci se concentrent alors sur l'Amérique du Nord, tout en perdurant également en AD_____ [France], à tout le moins en 2016 et 2017. Il importe toutefois peu, du point de vue des faits reprochés, que l'intéressé ait résidé dans l'un ou l'autre pays, dans la mesure où, en tout état de cause, il faut retenir qu'il n'est pas revenu vivre à Genève à cette période. En effet, ainsi qu'il ressort de l'examen de ses relevés bancaires et de sa carte de crédit, l'intimé a séjourné de longues périodes de plusieurs mois d'affilées au Canada à partir de l'année 2016. Au vu de l'absence de tous frais de logement (hôtel ou autre) dans les dépenses de l'intimé, il est établi qu'il a vécu à H_____ [Canada] avec sa fille une grande partie de l'année.

- 22/28 - P/21936/2019 Les détails donnés par l'intimé au sujet de ses déplacements au Canada achèvent de convaincre la CPAR qu'il a bel et bien eu le centre de ses intérêts dans ce pays. L'intimé y a loué une maison pour y vivre avec sa fille et leurs deux chiennes. Il y a poursuivi son activité académique et fréquenté la bibliothèque de l'université de O_____ [Canada]. La moitié, sinon la majorité, des tampons d'entrée au Canada sur son passeport ont été apposés lors du franchissement de la frontière terrestre, ce qui semble démontrer qu'il respectait de cette manière (et non par des retours réguliers en Suisse) l'interdiction de séjourner plus de trois mois sans discontinuer dans ce pays. Lorsqu'il s'exprime spontanément il parle d'ailleurs au pluriel pour décrire sa vie canadienne (nous avons un chien... on avait un budget très serré ... on ne sortait quasiment pas), ce qui achève de démontrer qu'il a bien vécu dans ce pays comme chez lui, et non comme un visiteur de passage. Le fait que le prévenu avait, par ailleurs, fait dévier son courrier auprès du témoin vient également contredire l'existence d'un domicile à B_____, tout comme l'absence de toute charge financière (loyer, frais accessoires) liée à un tel domicile. Le fait qu'il ait, avant son départ pour le Canada (lequel a eu lieu début 2016, cf. supra B. a.c.), rencontré régulièrement le témoin à B_____ (à l'extérieur de son domicile) pour que celui-ci lui remette son courrier ne suffit pas à attester d'une vie centrée à Genève, dans la mesure où, en début de période pénale, il se trouvait manifestement en transit entre ses deux résidences successives en France et au Canada. Son passage à Genève ne constitue manifestement pas une résidence effective, ce d'autant plus que l'intimé admet qu'il avait, pendant cette période, placé l'essentiel de ses effets dans un dépôt (où il a laissé ses livres, qu'il n'a jamais amenés à Genève) et qu'il préparait son départ au Canada. Il manque donc, pendant ces quelques mois, la composante volontaire du domicile, puisqu'il ne résidait pas à Genève avec l'intention de s'y établir mais plutôt en transit forcé, faute d'autre point de chute immédiat. 1.10.4. L'intimé a choisi de vivre à l'étranger pour permettre à sa fille d'y poursuivre des études. Cette décision ne correspond pas à celle d'une personne qui se rend à

l'étranger pour poursuivre elle-même des études, tout en conservant ses attaches dans son lieu de domicile. Il s'agit au contraire d'un choix lié à une personne tierce, même si celle-ci fait partie du cercle familial et intime de l'intimé. Celui-ci a déplacé le centre de la vie familiale en fonction du lieu d'études de sa fille ; ce choix ne saurait être assimilé à des raisons impératives au sens de la jurisprudence qu'il invoque. Le fait que sa fille soit rentrée au domicile de sa mère et sans rester auprès de son père lorsque la location en AD _____ [France] a pris fin démontre d'ailleurs que l'intimé n'avait pas de réel centre de vie à Genève. Dans ces circonstances, la CPAR retient que, à tout le moins depuis l'année 2014, le centre des intérêts de l'intimé ne se trouvait plus à Genève, ni d'ailleurs en Suisse ; il ne résidait dès lors plus à Genève et ne pouvait plus y percevoir des prestations complémentaires.

- 23/28 - P/21936/2019 Dans la mesure où il avait manifestement son centre d'intérêts en un autre lieu que Genève (peut-être à Z _____ en France), il ne peut pas se prévaloir de la fiction de l'art. 24 CC (lequel ne suffirait pas sous l'angle de la LPC), dans la mesure où il s'est bel et bien constitué un nouveau domicile ailleurs. Il importe à cet égard peu qu'il ait maintenu un lien administratif avec le canton, faute d'y avoir résidé effectivement et d'y avoir eu son centre de vie. L'appel doit donc être admis et l'intimé reconnu coupable d'obtention frauduleuse de prestations sociales (art. 31 al. 1 let. d LPC) pour la période du 7 septembre 2015 au 30 septembre 2016 et d'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale (art. 148a CP) pour la période du 1er octobre 2016 au 30 juin 2019.

E. 2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le juge doit d'abord déterminer le genre de la peine devant sanctionner une infraction, puis en fixer la quotité. Pour déterminer le genre de la peine, il doit tenir compte, à côté de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 p. 244 ss). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

- 24/28 - P/21936/2019

E. 2.3

En l'espèce, la faute de l'intimé est importante. Durant près de quatre ans, il a bénéficié de prestations indues par convenance personnelle, et a ainsi privilégié ses propres intérêts pécuniaires au détriment d'une institution à vocation sociale. Sa collaboration a été médiocre ; s'il a fourni lui-même les pièces bancaires suisses requises, c'était sous la menace que la CPAR procède par voie d'ordre de dépôt auprès de l'institution concernée. Il n'a en revanche pas fourni les pièces en lien avec son compte à l'étranger, que la CPAR ne pouvait pas solliciter en temps utile compte tenu des difficultés de l'entraide internationale. Sa situation personnelle, bien que précaire à l'époque des faits, ne justifie nullement son comportement. La prise de conscience est inexistante, puisqu'il persiste à nier toute culpabilité, allant jusqu'à reprocher implicitement à l'institution les échecs scolaires de sa fille. Il n'a présenté aucune excuse, ni évoqué de regrets. Seule l'enquête menée par le SPC suite à une dénonciation d'un autre service administratif a permis de mettre fin à ses agissements. Il sera tenu compte du fait qu'il a agi essentiellement pour ce qu'il percevait comme étant dans l'intérêt de sa fille, motivation qui ne justifie néanmoins pas son comportement. L'absence d'antécédents a un effet neutre sur la fixation de la peine. Il y a concours d'infractions, en raison d'une modification législative pendant la période pénale, le comportement de l'intéressé n'ayant pas varié. L'infraction la plus grave est l'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale (art. 148a CP). Compte tenu de l'ensemble des circonstances, la peine de base doit être arrêtée à 150 jours-amende. Elle sera portée à 180 jours- amende pour tenir compte du concours avec l'obtention frauduleuse de prestations sociales (art. 31 al. 1 let. d LPC ; peine menace 60 jours-amende, ramenée à 30 jours compte tenu du maximum légal de la peine pécuniaire, ATF 144 IV 313). Compte tenu de la situation personnelle de l'intimé, le montant du jour-amende sera arrêté à CHF 30.-. Cette peine sera assortie du sursis, dont l'intimé remplit les conditions, et le délai d'épreuve fixé à trois ans (art. 42 CP).

E. 3.1

En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Le tribunal saisi de la cause pénale statue sur les conclusions civiles lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP).

E. 3.2

Sont considérées comme prétentions civiles au sens de l'art. 122 al. 1 CPP les prétentions qui ont leur fondement dans le droit civil et qui doivent donc être exécutées de manière ordinaire devant le tribunal civil. Les prétentions de droit public ne peuvent pas être invoquées par adhésion dans le cadre du procès pénal et ne font pas partie des prétentions civiles au sens de l'art. 122 al. 1 CPP (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.1 p. 384 ; 131 I 455 consid. 1.2.4 p. 461).

- 25/28 - P/21936/2019 Les décisions des autorités administratives suisses sont assimilées aux jugements rendus par un tribunal (art. 80 al. 2 ch. 2 LP) ; une fois passées en force, elles sont exécutoires dans toute la Suisse. Les conclusions civiles formées par l'appelant sont ainsi superflues, puisque celle-ci a déjà agi par la voie administrative, étant au surplus relevé que leur recevabilité est douteuse (arrêt du Tribunal fédéral 1B_450/2019). Les conclusions civiles de l'appelante seront ainsi déclarées irrecevables.

E. 4.1

Conformément à l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé.

E. 4.2

En l'occurrence, l'appel est admis pour l'essentiel, seules les conclusions civiles de l'appelante – au sujet desquelles l'intimé n'a développé aucun argument – ayant été déclarées irrecevables. Dans ces circonstances, les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de décision de CHF 1'500.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]) seront mis à la charge de l'intimé. Compte tenu de l'admission de l'appel, il se justifie de mettre l'intégralité des frais de la procédure préliminaire et de première instance à la charge du prévenu (art. 426 al. 2 in fine). Il ne se justifie en effet pas de laisser une partie des frais à la charge de l'État, nonobstant le classement, dans la mesure où les faits classés n'ont occasionné aucun frais d'instruction supplémentaire, s'agissant d'un complexe de faits unique (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_202/2020 du 22 juillet 2020 consid. 3.2).

E. 5

La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue.

En l'occurrence, l'intimé est condamné au paiement des frais de la procédure et sera partant débouté de ses conclusions en indemnisation. * * * * *

- 26/28 - P/21936/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.